



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse (Landes)

N° MRAe 2019DKNA71

dossier KPP-2019-7739

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Biscarrosse, reçue le 22 janvier 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 février 2019 ;

Considérant que la commune de Biscarrosse, d'une superficie de 192,49 km² accueillant environ 14 300 habitants en 2015, a engagé une procédure de modification n°1 d'un plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 6 mars 2017, afin de réorganiser spatialement les différents secteurs composant la ZAC « Lapuyade » et d'apporter des précisions aux dispositions du règlement écrit qui s'y applique ;

Considérant que sur les 53 ha de la ZAC « Lapuyade », 12 ha ont déjà été urbanisés conformément aux orientations envisagées dans le PLU ; que le projet de ZAC « Lapuyade » constituait le principal secteur d'accueil de population du PLU de Biscarrosse et représente ainsi un enjeu majeur pour la mise en œuvre des objectifs communaux ;

Considérant que le projet de modification n°1 vise à redéployer les 41 ha de surfaces encore disponibles entre les trois typologies de zonages (1AUzec1, 2 et 3) qui y existent déjà ; que le dossier fourni ne permet toutefois pas d'appréhender précisément l'ancienne et la nouvelle répartition des surfaces entre ces zonages, la seule donnée fournie en la matière étant le règlement graphique en vigueur et envisagé du secteur ;

Considérant que ce règlement graphique offre la possibilité de générer une diminution importante des surfaces des zones 1AUzec1, dont la dominante principale est l'habitat collectif ou semi-collectif, et 1AUzec2, à vocation d'accueil d'habitat semi-collectif ou individuel groupé, au bénéfice de la zone 1AUzec3 qui ne prévoit que l'accueil d'habitat individuel pavillonnaire en ordre discontinu ; que le dossier ne permet pas de déterminer si la nouvelle ventilation des surfaces au sein de ces secteurs sera de nature à garantir la mise en œuvre des objectifs d'accueil démographique et de logements du PLU ;

Considérant qu'en l'état, la mise en œuvre de la modification n°1 apparaît susceptible de remettre en cause les objectifs initiaux du PLU et d'induire la nécessité de mobiliser des surfaces agricoles, naturelles et forestières supplémentaires pour les atteindre ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.